



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la révision du POS valant élaboration du PLU  
de la commune de Taillecourt (Doubs)**

n°BFC-2019-1982

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1982 reçue le 30/01/2019, déposée par la commune de Taillecourt (25), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 22/02/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU de la commune de Taillecourt (superficie de 186 ha, population de 1106 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé en mai 2006 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 41 logements sur les 15 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, environ 2,4 hectares de dents creuses et 0,6 hectare en zone d'extension avec un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'élaboration du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune ;

Considérant que l'élaboration du PLU ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « la côte de Champvermol » et « étangs et vallées du Territoire de Belfort » situés à environ 6 km;

Considérant que le document d'urbanisme prend en compte les milieux humides identifiés dans l'étude floristique et pédologique, notamment en classant la plaine agricole humide en zone Ah (secteur de zone agricole humide) ;

Considérant que les capacités de traitement des eaux usées de la commune sont en adéquation avec la population projetée ;

Considérant que le projet communal semble correctement prendre en compte les risques existants sur la commune, en limitant l'exposition des populations aux risques, notamment inondation (au sud-ouest du territoire) et minier (nécessité de réalisation d'une étude géotechnique avant tout projet de construction) ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de captage d'alimentation en eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Tallecourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de Tallecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

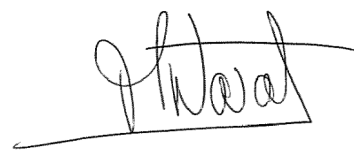
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)